

UNIVERSITÉ PARIS-PANTHÉON-ASSAS (PARIS II)

Année universitaire 2025-2026

TRAVAUX DIRIGÉS – 1^{ère} année Licence Droit

DROIT CIVIL

Cours de Monsieur le Professeur **Nicolas MOLFESSIS**

Distribution : semaine du 13 octobre 2025

QUATRIÈME SÉANCE

L'ORGANISATION JUDICIAIRE

I. Présentation – Ayant pour objet de régir la vie en société, la règle de droit, dont il a déjà été question la semaine précédente, doit permettre de régler les contestations qui s'élèvent entre les particuliers, ou entre l'État et les particuliers. Encore faut-il, évidemment, que soient prévus des mécanismes aptes à assurer son respect et sa mise en œuvre. Dans les sociétés dites développées – et démocratiques –, le respect de la règle de droit est assuré par l'État, qui assume et organise la fonction de juger. Les tribunaux participent ainsi du *service public de la justice*. Le droit moderne voit aussi se développer des institutions concurrentes à la justice étatique : vous effectuerez une recherche rapide au sujet des modes alternatifs de règlement des litiges (quels sont les modes alternatifs de règlement des litiges reconnus en droit français ? Pourquoi l'Etat cherche-t-il à les développer ?). En plus de ces modes alternatifs de règlement des litiges, on constate la multiplication des juridictions non-étatiques, qu'elles soient privées ou publiques.

A. Envisagée ici en termes d'organisation, la justice regroupe un certain nombre d'institutions et de personnels. Ces institutions doivent être ordonnées et structurées. Pour que soient garantis le respect de la règle de droit et sa bonne application au cas litigieux, le justiciable bénéficie d'un double degré de juridiction. Il a un droit à ce que sa cause soit entendue à deux reprises par des juridictions distinctes. Ce principe commande ainsi l'existence de juridictions qui se situent à des degrés différents dans la hiérarchie judiciaire : pour cette raison, on distingue les juridictions dites du premier degré appelées à connaître pour la première fois du litige et les juridictions du second degré, qui en connaîtront pour le cas où l'une des parties, insatisfaite du premier jugement rendu, souhaiterait voir le litige être jugé à nouveau. Encore faut-il préciser que tous les litiges ne peuvent faire l'objet d'un double degré de juridiction, c'est-à-dire ne peuvent être jugés en première instance puis en appel. Certains jugements, rendus à propos de litiges de faible importance, ne sont pas susceptibles d'appel : dans ce cas, la juridiction ayant statué en première instance aura jugé *en*

premier et dernier ressort.

Pour que soit garantie une unité dans l'application de la règle de droit, sur tout le territoire, il convient qu'une juridiction unique, placée au sommet de la hiérarchie judiciaire, puisse remplir cette mission : c'est le rôle de la Cour de cassation. Celle-ci ne constitue pas, il convient de ne jamais l'oublier, un troisième degré de juridiction : elle ne doit pas juger l'affaire à nouveau. Différemment, elle a pour mission d'apprécier la décision rendue antérieurement (qui doit l'avoir été, par hypothèse, en dernier ressort – il faut donc qu'il y ait eu appel, si celui-ci était possible). Elle n'a pas à apprécier à nouveau les faits du litige, qu'elle ne peut plus discuter. Elle doit uniquement juger de la bonne ou mauvaise application de la règle de droit par les juges ayant statué au préalable, que l'on nomme également *les juges du fond*. Elle doit uniquement juger en droit – et non en fait et en droit.

C'est parce qu'elle est unique et que ses arrêts ont une autorité parfois décisive, que les décisions qu'elle rend ont vocation, en certaines hypothèses, à influer sur ce qui sera à nouveau jugé dans des hypothèses semblables et similaires. Les arrêts de la Cour de cassation ont, en ce sens, vocation à faire *jurisprudence*. C'est là une question de fond, non sans liens avec l'organisation judiciaire, que l'on évoquera plus tard dans le semestre. Comme elle ne juge pas les faits et n'a donc pas pour objet de résoudre le litige à l'origine du procès, elle est logiquement démunie pour mettre un terme à ce litige d'un point de vue pratique. Aussi, lorsqu'elle estime que le jugement ou l'arrêt dont elle a eu à connaître a été mal rendu, elle doit renvoyer l'affaire devant une nouvelle juridiction : on dit qu'elle casse et renvoie (cf. document n°2).

B. Cette organisation, qui vient d'être ainsi envisagée verticalement (premier degré, second degré, Cour de cassation), est également structurée horizontalement. Il n'est en effet pas possible, à un particulier qui se plaint de la violation de la règle de droit et entend voir son litige tranché par un juge, de saisir n'importe quelle juridiction. Il existe, sur ce point, des règles de compétence qui déterminent d'une part, les cas dans lesquels il convient de saisir un tribunal de proximité, un tribunal judiciaire, un tribunal de commerce, un Conseil de prud'hommes (ce sont les règles de compétence matérielle) et d'autre part, lequel est compétent territorialement (ce sont les règles de compétence territoriale).

S'agissant de ce que l'on nomme la compétence territoriale, le principe est posé par un adage latin « *actor sequitur forum rei* » : sauf disposition contraire, la juridiction compétente est celle du lieu où demeure le défendeur (cf. article 42 CPC). Cette règle est assortie d'exceptions. Par exemple, pour les litiges relatifs à un immeuble, le Code de procédure civile consacre, pour des raisons pratiques, la compétence du tribunal du lieu où il est situé (cf. article 44 CPC). S'agissant des règles de compétence matérielle, elles sont complexes et feront notamment l'objet du cours de procédure civile en troisième année de licence. À ce stade, l'on se contentera de retenir que le tribunal judiciaire constitue la juridiction de droit commun en matière civile, et que ce dernier est compétent tant qu'un texte particulier n'a pas confié la connaissance d'une certaine catégorie de litige à une juridiction d'exception : tribunal de proximité, tribunal de commerce, conseil de prud'homme etc. (cf. articles L. 211-3 et R. 211-3 COJ).

Document n°1 : Schéma de l'organisation judiciaire en droit privé (tableau).

II. Premier thème de la séance : le déroulement du procès et l'organisation judiciaire – Pour comprendre, concrètement, comment se mettent en œuvre les principes décrits ci-dessus de façon sommaire et la manière dont se déroule un procès, les étudiants analyseront les décisions rendues par les différentes juridictions ayant eu à statuer dans la célèbre affaire Clément-Bayard. L'essentiel est de comprendre ici la distinction du fait et du droit, la répartition des rôles entre les juges du fond et la Cour de cassation et, enfin, le mécanisme du pourvoi.

Document n°2 : Schéma du pourvoi à travers ses différentes phases.

Document n°3 : Tribunal civ. Compiègne, 19 février 1913, *D.* 1913.2.181 ; Amiens, 12 novembre 1913, *D.*, 1917.1.179 ; Req., 3 août 1915, *D.* 1917.1.79.

III. Deuxième thème de la séance : la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC). Depuis le 1^{er} mars 2010, tout justiciable peut, au cours d'une instance judiciaire, invoquer l'inconstitutionnalité d'une disposition législative, au moyen d'une question prioritaire de constitutionnalité. La question prioritaire de constitutionnalité a été instaurée par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008. Sa procédure résulte non seulement de la Constitution elle-même, mais aussi d'une loi organique et de dispositions du Code de procédure civile. Il est essentiel de comprendre comment cette nouvelle procédure prend place dans le procès civil.

IV. Exercice 1 – Les étudiants devront tout d'abord faire un effort pour maîtriser le vocabulaire important et nouveau qui permet d'évoquer le déroulement du procès et l'organisation judiciaire : la différence entre les jugements et les arrêts, le taux du ressort, statuer en premier et dernier ressort, casser, rejeter, débouter, infirmer, confirmer, interjeter appel, se pourvoir en cassation, un moyen, les motifs, le visa, etc.

Ils rechercheront des données en ligne sur la durée des procédures judiciaires en France.

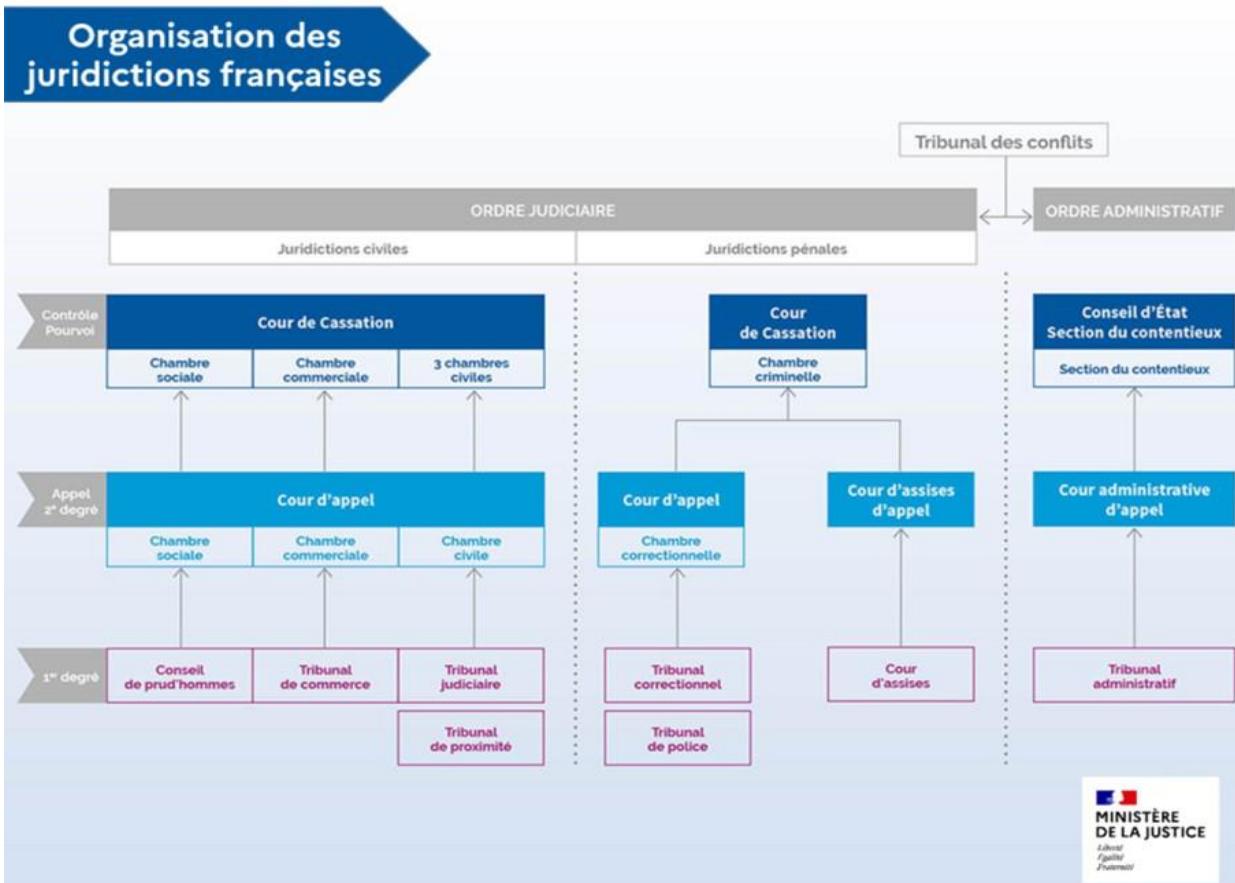
Ils devront ensuite définir la « qualification » et réfléchir à la question suivante : la cour de cassation, juge du droit et non du fait, peut-elle contrôler la qualification retenue par les juges du fond ?

V. Exercice 2 – Ayant entrepris depuis la séance n° 2 un important effort de méthode pour lire et analyser les décisions, ils établiront à nouveau la fiche d'arrêt des trois décisions reproduites dans le document n°3.

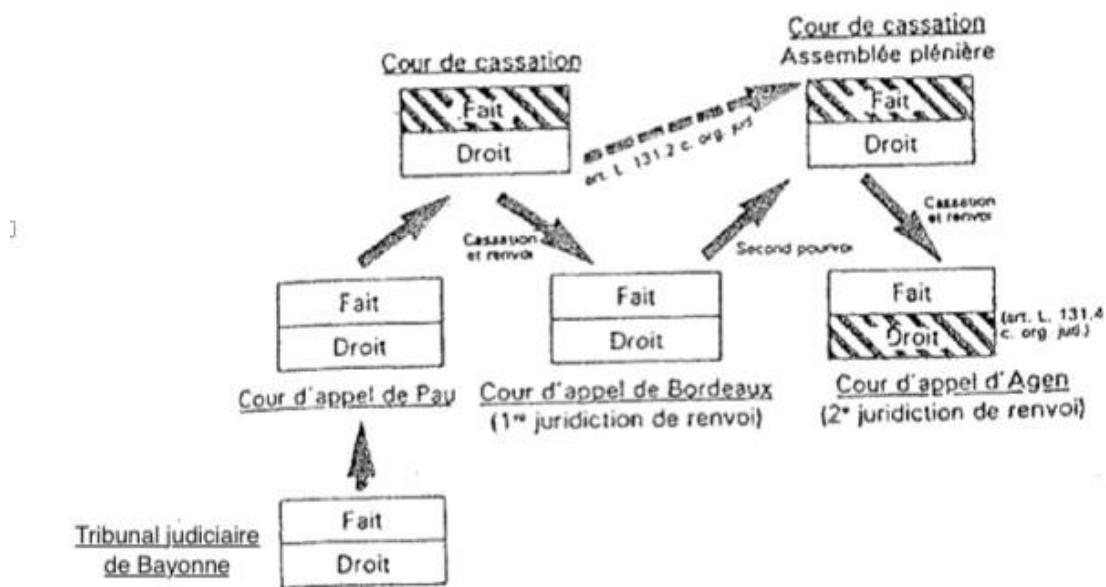
VI. Exercice 3 – Les étudiants trouveront les textes applicables à la QPC pour répondre aux questions suivantes :

- A quel moment du procès une QPC peut-elle être soulevée ?
- Comment les juges de l'ordre judiciaire sont-ils associés au mécanisme de la QPC ?
- Quel est l'objet d'une QPC ?
- Quelles critiques peut-on adresser à la protection des justiciables par le biais de la QPC ?

Document n°1 : Schéma de l'organisation judiciaire en droit privé (tableau).



Document 2 : Le pourvoi en cassation à travers ses différentes phases.



Document 3 : Affaire Clément-Baillard.

- Tribunal civil de Compiègne, 19 février 1913.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, par exploit du 20 septembre dernier, Clément-Baillard, propriétaire à Lamotte-Breuil, commune de Trosly-Breuil, d'un terrain sur lequel il a fait édifier, en 1909, un hangar pour ballons dirigeables, demande, en outre de dommages-intérêts à fixer par état pour réparation du préjudice déjà subi, la suppression : 1^e de charpentes en bois surmontées de tiges de fer pointues que Coquerel a fait éléver à 90 mètres environ et en face de l'ouverture du hangar, sur une bande de terre, d'une largeur de 10 à 12 mètres et d'une longueur de près de 170 mètres, dont il s'est rendu acquéreur en 1910; 2^e de poteaux hérissés de pointes et reliés entre eux par des fils de fer barbelés qu'il a disposés tant sur cette bande de terre que sur d'autres parcelles appartenant à sa famille et sises également à proximité dudit hangar; — Que le demandeur prétend que ces constructions et installations n'auraient été faites par Coquerel que dans le but exclusif de lui nuire, but qu'il aurait atteint notamment le 31 août 1912, jour où, en sortant pour un dernier essai avant livraison, un ballon dirigeable vendu au ministère de la guerre est venu, sous l'action du vent, s'accrocher aux tiges de fer surmontant les charpentes et y a déchiré son enveloppe; — Attendu que, tout en se défendant d'avoir agi dans un but autre que celui de protéger son terrain contre le passage du personnel de Clément-Baillard pendant les manœuvres de départ et d'atterrissement et le piétement des curieux venant assister aux sorties et aux rentrées des aérostats, Coquerel soutient qu'il est absolument libre, comme propriétaire, de faire sur son propre fonds, suivant ses besoins et même suivant sa fantaisie, toutes les constructions et installations qu'il lui plait; — Attendu que la thèse ainsi présentée au nom du défendeur repose sur une conception inexacte du droit de propriété et de la mesure dans laquelle il peut être normalement exercé; que si ce droit, qui permet à une personne, non pas, comme on le dit vulgairement, de faire de sa chose tout ce qu'elle veut, mais de s'attribuer, par préférence et exclusivement à tous autres, la totalité de l'utilité de cette chose, apparaît comme le plus complet des droits réels, il rencontre cependant des limites dans son champ d'action; qu'en effet, n'étant, comme tout droit, qu'une faculté accordée à l'homme vivant en société, il se trouve forcément limité dans l'usage qu'en peut faire son titulaire par les devoirs sociaux de celui-ci, tenu en particulier de ne pas l'exercer en vue d'un but autre que celui pour lequel il lui a été reconnu par le législateur, notamment en vue de causer un préjudice à autrui; que le propriétaire n'est donc libre de retirer de sa chose que le maximum d'utilité qu'elle peut lui donner sans dommage pour personne; que c'est la totalité de cette utilité ainsi mesurée qui lui est conférée, suivant les termes de l'art. 544 c. civ., « de la manière la plus absolue; » — Attendu qu'à la lumière de ces principes, la responsabilité de Coquerel devra être considérée comme engagée s'il est prouvé qu'en établissant sur son terrain les constructions et autres aménagements dont se plaint Clément-Baillard, il a intentionnellement fait de son droit de propriété un usage dommageable pour ce dernier; — Attendu qu'on ne saurait lui contester le droit d'empêcher l'accès de sa pièce à l'aide d'une clôture; mais

qu'il est bien difficile de reconnaître ce caractère aux piquets garnis de ronces artificielles et de pointes qu'il a disposés sur une partie du grand côté faisant face au hangar et sur l'un des petits côtés; qu'il est en tout cas impossible de voir, soit une clôture, soit un moyen de protection plus ou moins utile dans les deux carcasses en bois d'environ 16 mètres de hauteur et 15 mètres de longueur qu'il a fait édifier sur une même ligne, à 15 mètres d'intervalle l'une de l'autre, en regard de l'ouverture dudit hangar; que non seulement ces hautes carcasses sont complètement inutilisables pour leur propriétaire, mais qu'elles constituent plutôt pour lui une gêne, puisqu'elles ne peuvent qu'entraver la culture de sa bande de terrain dont elles prennent presque toute la largeur; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est constant et non dénié que Coquerel laisse son champ totalement inculte; qu'il ressort à l'évidence de ce fait, joint à cette circonstance qu'il a payé 2,000 fr. ce lopin de terre dont la superficie n'atteint pas 18 ares, que, lorsqu'en mars 1910, c'est-à-dire quelques mois après la construction du hangar, il s'en est rendu acquéreur, il avait eu en vue un autre but que celui d'en tirer profit en le cultivant; — Qu'il se peut, du reste, qu'il n'ait eu alors aucune intention malveillante à l'égard du propriétaire dudit hangar, il est certain qu'il n'en a plus été de même quand, sans nécessité et sans aucune utilité personnelle, il a fait les aménagements qui viennent d'être analysés; qu'il a rendu le mobile par lui poursuivi aussi manifeste que s'il l'avait proclamé lorsqu'il a prolongé les huit poteaux de ses carcasses faisant face au hangar par des tiges de fer pointues de 3 centimètres de diamètre et de 4 mètres environ de hauteur; — Attendu que la preuve étant faite, sans qu'il soit besoin de recourir à l'enquête subsidiairement proposée, qu'en ces circonstances Coquerel a agi dans l'unique dessein de nuire à Clément-Baillard, il y a lieu de le déclarer responsable des conséquences préjudiciables que l'usage abusif qu'il a ainsi fait de son droit de propriété a pu avoir pour celui-ci; — Attendu qu'en l'état des documents du procès, le seul préjudice dont le demandeur justifie, sans pouvoir d'ailleurs en déterminer actuellement l'importance, est celui qui résulte pour lui de l'accident survenu au Dupuy-de-Lôme, le 31 août dernier, par le fait des tiges de fer surmontant les carcasses; — Attendu que c'est le dommage effectivement subi qui donne la mesure de la réparation due; que si la personne lésée est, en outre, autorisée à demander la suppression de l'état de choses préjudiciable, cette suppression doit être strictement limitée à l'élément qui a été la cause directe et immédiate du dommage et qui serait, par son maintien, susceptible d'en occasionner un nouveau; — Attendu que, dans ces conditions, le tribunal ne peut ordonner que la suppression des tiges de fer qui surmontent les carcasses; qu'il ne saurait en l'état, dans l'éventualité d'un préjudice futur et dont la possibilité n'est même pas, quant à présent, démontrée, obliger Coquerel à détruire les carcasses elles-mêmes ainsi que les piquets qu'il a disposés tant sur son fonds que sur d'autres appartenant à sa famille, encore bien qu'il soit dès maintenant constant que toutes ces installations n'ont été faites par lui que dans le but de nuire au demandeur; — Par ces motifs, déclare Coquerel responsable des conséquences de l'accident survenu le 31 août 1912 au ballon dirigeable de Clément-Baillard; — Le condamne à payer à ce dernier des dommages-intérêts à fixer par état; — Dit que, dans le délai de quinzaine à partir de ce jour, Coquerel sera tenu de supprimer les tiges de fer pointues qui surmontent les carcasses en bois par lui édifiées sur son terrain, à peine d'une astreinte de 25 fr. par chaque jour de retard pendant un mois; autorise, une fois ledit mois passé, Clément-Baillard à faire enlever lesdites tiges de fer par des ouvriers de son choix et aux frais de Coquerel; — A plus prétendre déclare Clément-Baillard en l'état mal fondé; — Condamne Coquerel aux dépens, au besoin à titre de dommages-intérêts supplémentaires.

Du 19 févr. 1913.-Trib. civ. de Compiègne.-MM. Gillard, pr.-Caplain et Poilane, av.

- Amiens, 12 novembre 1913.

- Req., 3 août 1915.

Arrêt de la cour d'appel d'Amiens (MM. Petit, *1^{er} pr.*, Le Marc'hadour, av. gén.-Honoré et Fourcade, av.), en date du 12 nov. 1913 :

Considérant que Jules Coquerel a acquis en 1910 une pièce de terre d'une longueur de 170 mètres environ, d'une largeur de 10 à 12 mètres, située sur le territoire de Trosly-Bréuil, en face et à une distance de 90 mètres environ d'un hangar pour dirigeables construit par Adolphe Clément-Bayard ; — Considérant que Coquerel, qui vit en méconnaissance avec Clément-Bayard, a établi sur la limite de sa propriété, et en face de la porte du hangar du Clément-Bayard, deux carcasses en bois d'une longueur de 15 mètres environ, d'une hauteur de 10 à 11 mètres, surmontées de quatre piquets d'un fer de 2 à 3 mètres de hauteur, et séparées l'une de l'autre de quelques mètres ; — Considérant que ces carcasses en bois ne sont ni closes ni couvertes ; que Coquerel n'en retire ci ou peut, dans l'état où elles se trouvent, en retirer aucun profit direct ; qu'elles ne constituent même pas une clôture, puisqu'elles n'existent que sur une longueur de 25 à 30 mètres et sont séparées l'une de l'autre par un intervalle de plusieurs mètres ;

— Considérant qu'il est manifeste et ne saurait être méconnu qu'elles ne présentent aucun intérêt pour Coquerel et que Coquerel ne les a fait édifier que dans l'intérêt de nuire à Clément-Bayard, en rendant plus difficiles, notamment en cas de vent vif, les manœuvres de ses dirigeables à leur départ et à leur retour ; qu'il s'ensuit que c'est à juste titre que les premiers juges ont estimé qu'il y avait là, de la part de Coquerel, un abus du droit de propriété et l'ont condamné à supprimer les poteaux en fer surmontant les charpentes et dont l'un d'eux a causé, en 1912, des avaries à l'un des dirigeables de Clément-Bayard ; — Considérant que Coquerel prétend, il est vrai, pour justifier ses agissements, qu'il n'a fait, en exécutant ces travaux et en augmentant ainsi l'intérêt de Clément-Bayard à sa réude acquireur de sa pièce de terre, qu'un acte de spéculation ; — Considérant que s'il est possible au propriétaire d'un fonds de chercher à en tirer le meilleur parti possible, et si la spéculation est par elle-même et en elle-même un acte parfaitement licite, ce n'est qu'à la condition que les moyens employés pour la réaliser ne soient pas, comme ou l'esté, allégumes et inspirés exclusivement par une intention malicieuse ; — Adoptant, en outre, sur ces divers points, les motifs du jugement (5) non contraires aux présents ;

Sur l'appel incident de Clément-Bayard : — Adoptant également les motifs du jugement ; — Considérant que Clément-Bayard ne peut prétendre à la réparation d'un dommage éventuel et incertain ; que rien ne démontre que les carcasses en bois, lorsqu'elles ne seront plus surmontées de poteaux en fer, lui causeront forcément "in préjudice" dont il s'est fondé dès maintenant à se plaindre ;

Par ces motifs, confirme.

ARRÊT.

LA COUR : — Sur le moyen du pourvoi pris de la violation des art. 544 et suiv., 552 et suiv. c. civ., des règles du droit de propriété et plus spécialement du droit de se clore, violation, par fausse application, des art. 1382 et suiv. c. civ., violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 : — Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que Coquerel a installé sur son terrain, attenant à celui de Clément-Bayard, des carcasses en bois de 16 mètres de hauteur surmontées de tiges de fer pointues ; que ce dispositif ne présentait pour l'exploitation du terrain de Coquerel aucune utilité et n'avait été édifié que dans l'unique but de nuire à Clément-Bayard, sans d'ailleurs, à la hauteur à laquelle il avait été élevé, constituer, au sens de l'art. 647 c. civ., la clôture que le propriétaire est autorisé à construire pour la protection de ses intérêts légitimes ; que, dans cette situation de fait, l'arrêt a pu apprécier qu'il y avait eu par Coquerel abus de son droit et, d'une part, le condamner à la réparation du dommage causé à un ballon dirigeable de Clément-Bayard, d'autre part, ordonner l'enlèvement des tiges de fer surmontant les carcasses en bois ; — Attendu que, sans contradiction, l'arrêt a pu refuser la destruction du surplus du dispositif, dont la suppression était également réclamée, par le motif qu'il n'était pas démontré que ce dispositif eût jusqu'à présent causé du dommage à Clément-Bayard et dût nécessairement lui en causer dans l'avenir ; — Attendu que l'arrêt trouve une base légale dans ces constatations ; que, d'autre motif, il n'a point, en statuant ainsi qu'il l'a fait, violé ou faussement appliqué les règles du droit ou les textes visés au moyen ; — Par ces motifs, rejette.

Du 3 août 1915. Cl. req.-MM. Baudouin, *1^{er} pr.*-Poupartin, rap.-Blondel, av. gén., c. conf.-André Morillot, av.